

INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE DEVANT LA COUR DE CASSATION : Incidence sur l'instruction du pourvoi

DENIS GARREAU ET DELPHINE ARCHER

Une affaire actuellement pendante permet d'illustrer l'impact non négligeable que peut avoir une procédure incidente en inscription de faux sur la durée totale d'instruction d'un pourvoi devant la Cour de cassation, en même temps qu'elle permet de tirer quelques leçons pour éviter de rallonger encore ce délai.

La procédure tendant à voir déclarer un acte comme faux peut être engagée à titre principal (v. les articles 300 à 302 du code de procédure civile, puis 314 à 316) ou à titre incident (v. les articles 306 et suivants du code de procédure civile). Dans cette dernière hypothèse, une distinction est faite selon que l'incident est soulevé devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel (cf articles 306 à 312 du code de procédure civile) ou bien devant une autre juridiction (cf article 313 du code de procédure civile), parmi lesquelles figure naturellement la Cour de cassation.

Dans ce cas, l'article 313, alinéa 1er du code de procédure civile prescrit à la juridiction en cause de surseoir à statuer « jusqu'au jugement sur le faux, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte ».

D'emblée, il est aisé de comprendre, à la lecture de cette disposition, que la procédure dans le cadre de laquelle s'inscrit celle en inscription de faux s'en trouvera rallongée d'autant.

Une affaire introduite devant la Cour de cassation en juillet 2005 et à ce jour encore inachevée témoigne de ce que cet allongement de la procédure peut parfois prendre une ampleur exponentielle, si l'on n'y prend garde.

Et ce phénomène est accentué par la circonstance que le faux incident a été en l'occurrence soulevé à propos d'une contestation de l'acte de signification de l'arrêt attaqué, dont on sait qu'il marque le point de départ de la computation du délai de deux mois imparti pour déposer un pourvoi.

Ainsi, si l'acte de signification argué de faux s'avère effectivement être un faux, cette irrégularité aura pour effet de ne pas avoir fait courir le délai de pourvoi de deux mois prévu par l'article 612 du code de procédure civile, ce qui aura des conséquences sur la computation de ce délai et partant, influera la recevabilité du pourvoi. Au contraire, si la procédure en faux incidente échoue, il sera ainsi admis que l'acte de signification a bien fait courir le délai de pourvoi, et par conséquent, le défaut de respect du délai de deux mois suivant la signification de l'arrêt attaqué pour déposer le pourvoi sera sanctionné par l'irrecevabilité.

D'où l'on voit, comme l'illustre cette affaire, que la procédure incidente en faux peut s'avérer un instrument dilatoire entre les mains de certains plaideurs, qui peuvent ainsi artificiellement maintenir en vie une procédure en réalité mort-née car irrecevable.

La pièce peut être divisée en plusieurs actes, correspondant chacun à une phase de cette procédure interminable.

Acte 1 : le dépôt du pourvoi initial

Un pourvoi a été déposé par la société GB contre un arrêt de la cour d'appel d'Angers du 12 avril 2005 suivant déclaration du 4 juillet 2005. Le défendeur au pourvoi, la société M, a alors soulevé, à titre liminaire, l'irrecevabilité du pourvoi pour tardiveté.

Elle se prévalait à cet effet d'une signification de l'arrêt attaqué survenue le 18 avril 2005. Il s'ensuit que le délai imparti pour former un pourvoi, conformément à l'article 612 du code de procédure civile, expirait le 18 juin 2005.

A ce moyen, le demandeur au pourvoi a répliqué en déposant une requête en inscription de faux incidente à l'encontre de l'acte de signification, soumise au Premier Président de la Cour de cassation.

Acte 2 : la requête en inscription en faux

La requête en inscription de faux ayant été déclarée recevable, par un arrêt du 26 juin 2007 (pourvoi n° 05-16882), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé qu'il convenait

« de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée ».

La procédure en inscription de faux s'est donc déroulée devant les juges du fond, et a été tranchée par un jugement du tribunal de grande instance de Rennes du 16 décembre 2008, qui a débouté la requérante de son action. La cour d'appel de Rennes a confirmé cette décision par arrêt du 22 juin 2010.

Mais par la suite, la société GB a à nouveau formé un pourvoi contre cet arrêt.

Acte 3 : la sanction du défaut de mention de la communication du dossier au ministère public

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse a invoqué notamment un moyen de pure forme, tiré d'une violation de l'article 303 du code de procédure civile, aux termes duquel :

« L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public ».

Ce moyen était imparable, dès lors que, selon une jurisprudence constante, la communication au ministère public des causes légalement communicables est d'ordre public et est sanctionnée par la nullité du jugement (1ère Civ., 14 décembre 1983, pourvoi n° 82-15383, Bull. I n° 297 ; 12 mai 1981, Bull. I n° 161 ; Com., 12 mars 2002, pourvoi n° 99-18113, Bull. IV n° 54).

Certes, il résulte de deux arrêts rendus en chambre mixte le 21 juillet 1978 (pourvoi n° 75-14832, Bull. ch. mixte n° 4 et pourvoi n° 75-14731, Bull. ch. mixte n° 5), que la preuve de la communication, à défaut de mention dans la décision, peut être apportée par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, tel un procès-verbal du registre d'audience.

Mais en l'occurrence, la société M ne disposait pas d'une telle preuve, si bien que le pourvoi a été accueilli sur ce moyen de pure forme par un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2011, qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Angers. Par arrêt du 4 avril 2013, celle-ci a confirmé le jugement du 16 décembre 2008 en ce qu'il a débouté la société GB de son action en inscription de faux.

Acte 4 : nouveau pourvoi sur le faux

N'étant pas à court d'arguments, la société GB a formé un nouveau pourvoi contre l'arrêt du 4 avril 2013.

Elle a alors repris ses moyens de fond sur l'inscription de faux, tirés notamment d'une dénaturaison de l'acte de signification.

Le pourvoi a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2014 (pourvoi n° 13-19.480).

Ce rejet va permettre, dans les prochains jours, à la société M de déposer une requête en rétablissement du rôle du pourvoi n° 05-16882, déposé le 4 juillet 2005.

Acte 5 : retour à la procédure initiale

La procédure initiée le 4 juillet 2005 devrait enfin trouver son épilogue, et déboucher sur un arrêt d'irrecevabilité. Il est permis d'espérer que la décision sera rendue peu avant le dixième anniversaire de la déclaration de pourvoi...

Au total, il aura donc fallu environ une décennie pour que le pourvoi trouve son issue par un arrêt d'irrecevabilité.

Certes, face à l'attitude dilatoire de certains plaideurs, il est parfois difficile de lutter, l'article 305 du code de procédure civile, qui prévoit la condamnation du demandeur en faux qui succombe au paiement d'une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés, s'avérant sans doute souvent peu dissuasif, comme l'illustre du reste la présente affaire. En effet, l'huissier auteur de l'acte, également partie à la procédure, a finalement vu l'indemnisation prononcée à son profit par l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 22 juin 2010 annulée par l'effet de la cassation prononcée le 6 octobre 2011. Et la cour de renvoi n'a pas cru devoir prononcer une telle condamnation par son arrêt du 4 avril 2013 devenu définitif depuis le rejet du pourvoi prononcé le 10 juillet 2014.

Mais à tout le moins, on retiendra de cette affaire qu'il convient de redoubler de vigilance concernant certaines exigences formelles pouvant avoir des conséquences fâcheuses. Ainsi, s'agissant d'une procédure en inscription de faux, la prudence commandera de se ménager un moyen de preuve de la communication du dossier au Ministère Public.

Pour finir, on soulignera que cette formalité ne s'impose pas qu'en matière d'inscription de faux, mais également par exemple en cas de recours en révision. Un pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un tel recours ne mentionnant pas que la cause a été communiquée au Ministère Public encourrait inéluctablement la cassation au visa de l'article 600 du code de procédure civile. Or, cette exigence est sanctionnée dans les mêmes conditions que pour l'inscription de faux. Prudence, donc...

Denis Garreau et Delphine Archer